

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 079-17

Le 31 mai 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

LIQUIDATION DES POSITIONS EXCÉDANT LES LIMITES

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE SIX DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques et le Comité spécial de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications à l'article 6657 de la Règle Six des Règles de la Bourse. Les modifications proposées sont issues d'une révision du libellé de l'article 6657 effectuée par la Bourse en interne, et sont nécessaires afin que celui-ci soit clair et qu'il indique avec précision l'autorité de la Bourse à l'égard de la liquidation des positions excédant les limites.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **10 juillet 2017**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Janelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.

LIQUIDATION DES POSITIONS EXCÉDANT LES LIMITES

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 6 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTREAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	SOMMAIRE	2
II.	ANALYSE	2
	a. Contexte.....	2
	b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	2
	c. Analyse comparative	2
	d. Modifications proposées.....	2
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	3
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	3
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	3
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	3
VII.	EFFICIENCE	3
VIII.	PROCESSUS	3
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	3

I. SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a entrepris un projet de mise à jour et de modernisation de ses règles. Ce projet vise à examiner la structure des règles, à uniformiser les procédures relatives aux règles, à éliminer les articles désuets, à harmoniser les règles et les pratiques en cours dans le secteur et à apporter les changements pertinents aux règles en vue de les adapter selon l'évolution des marchés. Les modifications proposées sont issues d'une révision du libellé de l'article 6657 effectuée par la Bourse en interne, et sont nécessaires afin que celui-ci soit clair et qu'il indique avec précision l'autorité de la Bourse à l'égard de la liquidation des positions excédant les limites.

II. ANALYSE

a. Contexte

Les modifications proposées découlent du projet de modernisation des Règles de la Bourse et visent à mettre à jour le libellé de l'article 6657 de ces règles.

Les modifications proposées sont décrites ci-dessous. Des renseignements complémentaires sont fournis à l'annexe 1.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse a déterminé que le libellé de l'article 6657 des Règles de la Bourse devait être rectifié. Elle propose donc de modifier le libellé de l'article 6657 afin d'énoncer clairement que la Bourse a l'autorité d'exiger la liquidation des positions excédant les limites de position de tous les produits inscrits à sa cote, et non uniquement des classes d'options. Pour des raisons d'intégrité de marché, il est important que la Bourse ait le pouvoir explicite d'exiger la liquidation des positions excédant les limites de position de tous les produits négociés sur ses marchés. En outre, la Bourse a remplacé certains termes du libellé de l'article 6657 par d'autres termes qui tiennent compte des définitions actuelles des Règles de la Bourse.

La dernière mise à jour de l'article 6657 remonte à 1994. La Bourse doit veiller à ce que le libellé de l'article reflète fidèlement les pratiques actuelles de la Bourse. Tous les produits inscrits à la cote de la Bourse sont assujettis à des limites de position qui sont surveillées par la Bourse et toute position dépassant ces limites devrait faire l'objet d'une liquidation à la demande de la Bourse. Comme toutes les règles et les procédures de surveillance et de déclaration de la Bourse sont les mêmes pour tous les produits inscrits à sa cote, le processus et les exigences en matière de liquidation devraient aussi viser tous les produits de la Bourse.

c. Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'est requise dans le cas présent. Les modifications proposées visent à clarifier les dispositions de l'article 6657 et à indiquer avec précision que tous les produits inscrits à la cote de la Bourse sont sous l'autorité de la Bourse.

d. Modifications proposées

Pour de plus amples renseignements sur les modifications proposées, veuillez vous reporter à l'annexe 1.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris le projet de mettre à jour ses règles afin de rendre ses règlements plus clairs pour ses clients. Les modifications proposées du libellé de l'article 6657 des Règles de la Bourse reflèteront adéquatement l'environnement de négociation actuel et préciseront l'autorité de la Bourse à l'égard de la liquidation des positions excédant les limites..

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent les objectifs suivants :

- rendre le libellé de l'article plus clair pour les participants agréés;
- moderniser le libellé des règles;
- mettre à jour les règles afin d'établir adéquatement l'autorité de la Bourse.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles de la Bourse reflètent clairement et adéquatement l'environnement de négociation actuel et qu'elles précisent l'autorité de la Bourse à l'égard de la liquidation des positions excédant les limites. Les modifications proposées visent à rendre les Règles de la Bourse plus transparentes et à atténuer l'ambiguïté de leur libellé. Tous les produits inscrits à la cote de la Bourse devraient être assujettis aux mêmes règles.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées n'auront aucun impact sur l'efficacité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées de l'article 6657 de la Règle 6 des Règles de la Bourse.

6657 Liquidation des positions excédant les limites

(28.09.82, 10.11.92, 07.04.94, 00.00.00)

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert ~~détient~~ ~~ou contrôlerait~~ ou a des obligations résultant d'une position combinée, acheteur ou vendeur, ~~dans une classe d'options~~ supérieure à la limite de position pour un produit inscrit établie en vertu de l'article 6651, la Bourse peut ordonner à tous les ~~membres participants agréés détenant ayant en compte~~ une position dans ce produit inscrit pour ~~cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert~~ ~~ladite ou lesdites personnes~~ de liquider ~~lesdit~~ cette positions dans les plus brefs délais et ~~cede, d'une manière façon à ne pas n'affecterant pas~~ le maintien d'un marché équitable et ordonné.

6657 Liquidation des positions excédant les limites

(28.09.82, 10.11.92, 07.04.94, 00.00.00)

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un produit inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les participants agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les plus brefs délais et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.